

DECRET N° 2016- 615 du 05 octobre 2016
portant transmission à l'Assemblée Nationale du
projet de loi de finances pour la gestion 2017.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016 ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2014-794 du 31 décembre 2014 portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 octobre 2016,



DECRETE

Le projet de loi de finances pour la gestion 2017, ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

***Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,***

Le Bénin, à l'instar des autres pays de l'espace communautaire UEMOA, est appelé à opérer en 2017 le passage de la gestion budgétaire axée sur les moyens à une gestion budgétaire axée sur les résultats. Cette exigence communautaire qui découle de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 transposée en droit budgétaire béninois au moyen de la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances (LOLF) induit toute une mutation. En effet, la mise en œuvre de ladite loi implique, entre autres, (i) un changement d'approche dans le processus de budgétisation ; (ii) la définition de nouvelles méthodes de travail et de nouveaux instruments de gestion budgétaires ; (iii) la rénovation des processus et des procédures liés à la préparation, à l'exécution et au contrôle du budget de l'Etat et (iv) la mise en place d'un nouveau système d'informations adapté à la gestion budgétaire en mode programme.

L'exécution, depuis janvier 2014, d'activités planifiées et organisées suivant une feuille de route pour la mise en œuvre de la loi organique, a permis à notre pays d'élaborer pour le compte de la loi de finances, gestion 2017, l'essentiel des instruments requis que sont : le Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP), les Documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD), les Projets Annuels de Performance (PAP), le Plan de trésorerie prévisionnel mensualisé, les tableaux matriciels croisés...etc.).

La généralisation de l'élaboration des instruments budgétaires ci-dessus cités pour l'année 2017 s'est accompagnée d'une amélioration du processus expérimental de l'organisation, pendant ces deux dernières années, du Débat d'Orientation Budgétaire. Ainsi, contrairement aux éditions de 2014 et de 2015, celle de 2016 a connu une amélioration sensible avec l'examen, par la Commission des Finances et des Echanges de l'Assemblée Nationale, du Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) et des Documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD).



Ainsi, le projet de loi de finances pour la gestion 2017 soumis à la Représentation Nationale, après le débat d'orientation budgétaire du 30 juin 2016, comporte, de ce point de vue, un budget de l'Etat conforme aux orientations communautaires et aux dispositions de la loi n°2013-14 du 27 septembre 2013 sus visée. Il présente, à cet effet, pour chaque ministère, un DPPD pour chaque programme budgétaire, un Projet Annuel de Performance (PAP) et, pour chaque Institution de l'Etat, une Dotation.

Cependant, en dépit de leur généralisation, les nouveaux instruments budgétaires ne seront pas d'application totale en 2017. Il est, en effet, soumis à la Représentation Nationale, **pour examen et vote, le format classique du budget de l'Etat**, l'année 2017 étant considérée comme une année d'expérimentation du système d'informations paramétré aux exigences de la LOLF. Ainsi, le budget 2017 sera exécuté **sous sa forme classique mais, au même moment, cinq (05) ministères¹ de spécificités diverses feront une exécution à blanc de leur budget en mode programme.**

***Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,***

Le budget de l'Etat, objet du présent projet de loi de finances, se veut, après la loi de finances rectificative pour la gestion 2016, celui qui pose les jalons de l'ambition du nouveau pouvoir en place depuis l'élection présidentielle de mars 2016. Il repose, à cet effet, sur l'orientation économique et sociale adoptée pour le quinquennat 2016-2021 dont l'objectif global est de « **Lancer de façon durable le développement économique et social du Bénin** ».

Pour l'année 2017 et en référence à l'orientation économique et sociale ci-dessus indiquée, le budget de l'Etat privilégie principalement cinq (05) points d'application à savoir :

- l'investissement pour une agriculture d'envergure par le développement des filières à haute valeur ajoutée (ananas, anacarde et produits maraichers), le développement de l'aquaculture continentale et le renforcement des filières conventionnelles (riz, maïs, manioc) ;
- la promotion de l'industrie de transformation et la professionnalisation de l'artisanat ;
- le développement du capital physique et des infrastructures (routes, énergie, TIC notamment) ;

¹ Il s'agit du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), du Ministère des Infrastructures et des Transports (MIT), du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP), du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle (MESTFP) et du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (MAEC).



- la promotion d'un capital humain de qualité et attractif pour les créateurs de richesse à travers la mise à niveau des systèmes éducatif et sanitaire ;
- le développement du tourisme, l'aménagement et la vitalisation du territoire.

Aussi, (i) la promotion de la bonne gouvernance, (ii) la promotion de l'emploi, (iii) la promotion du genre, (iv) la lutte contre la corruption et (v) le développement de la résilience aux effets néfastes des changements climatiques constitueront-ils des références obligatoires dans la formulation et l'opérationnalisation des interventions publiques pour l'année 2017.

Les résultats attendus de la mise en œuvre des choix budgétaires opérés par le Gouvernement pour 2017 permettront d'atteindre les objectifs économiques ci-après :

- *un taux de croissance du PIB réel de **6%** contre **5,0%** attendu à fin 2016 ;*
- *un taux d'inflation maîtrisé autour de **1,2%** en dessous de la norme communautaire de 3% ;*
- *un taux de pression fiscale de **13,8%** ;*
- *un solde courant de la balance des paiements qui ressortirait déficitaire à **13,4%** du PIB ;*
- *un solde budgétaire hors PIP, dons compris qui ressortirait excédentaire à **1,5%** du **PIB** et un solde budgétaire global déficitaire qui s'établirait à **12,3%** du **PIB**.*

Les indicateurs ci-dessus affichés, en l'occurrence, la croissance économique projetée à **6%** et le solde budgétaire global déficitaire (**-12,3% du PIB**), reposent sur les hypothèses ci-après :

1- en ce qui concerne la croissance économique,

- une amélioration de la situation économique au Nigéria en lien avec un début de remontée des cours du pétrole. Ainsi, le FMI prévoit un taux de croissance de 1,1% contre -1,8% en 2016, soit un gain de +2,9 points de croissance ;
- une mise en œuvre effective du Programme National d'investissement (hausse de plus de 188% des dépenses d'investissement par rapport à 2016) par la dynamisation des secteurs prioritaires du programme ;
- une hausse de l'activité d'égrenage en lien avec l'augmentation attendue de la production de coton qui passerait de 269 218 tonnes au titre de la campagne 2015/2016 à 350 000 tonnes au moins au titre de la campagne 2016/2017, soit un accroissement de 30% ;
- une amélioration de la production vivrière et celle du coton au titre de la campagne 2017/2018 (les hypothèses de production cotonnière tablent sur une production de 375 000 tonnes en hausse de 7,1% par rapport à 2016) ;
- une hausse de la masse salariale (services non marchands) ;
- une hausse des recettes publiques.



2- En ce qui concerne le solde budgétaire,

- une politique de rationalisation des dépenses ordinaires, notamment le fonctionnement des services publics malgré la forte pression des charges financières de la dette publique ;
- un accroissement des moyens alloués à l'investissement dans les secteurs vitaux (énergie, TIC, tourisme, agriculture, transport, aménagement et assainissement) et à impact rapide sur l'économie ;
- une progression des charges de pension par la prise en compte des mesures en faveur des retraités.

A- LES MESURES DE LA LOI DE FINANCES

Elles concernent les mesures reconduites et les mesures nouvelles.

I- MESURES RECONDUITES

1.1- Reconduction de l'exonération des droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les autobus, autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun

L'article 4 de la loi n° 2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 a reconduit, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, le régime fiscal d'exonération des autobus, autocars et minibus vendus à l'état neuf en République du Bénin.

Cette mesure, instituée par la loi de finances, gestion 2002, vise à promouvoir, au Bénin, les transports urbain et interurbain afin de réduire la pollution de l'air.

Les résultats attendus n'étant pas encore atteints, la mesure est reconduite pour la gestion 2017.

1.2- Reconduction de la réduction du taux spécial de la taxe de statistique pour la réexportation des produits pétroliers

L'article 5 de la loi n° 2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 a reconduit, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, la réduction du taux de la taxe de statistique sur les produits pétroliers en régime de réexportation de 5% à 1% de la valeur en douane des produits en vue de soutenir les entreprises importatrices de produits pétroliers ayant des opportunités de réexporter ces produits par voie terrestre vers les pays de l'hinterland.



La baisse du taux de la taxe de statistique étant une condition pour le développement et la pérennisation de cette nouvelle activité, cette mesure est reconduite pour la gestion budgétaire 2017.

II- MESURES NOUVELLES

II. 1- Non reconduction de l'exonération sur le matériel informatique et les groupes électrogènes en vue de se conformer à la directive n°02/98/CM de l'UEMOA portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée

La loi n° 2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 a reconduit et étendu aux groupes électrogènes, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, la mesure d'exonération sur les matériels informatiques. Cette mesure instaurée depuis la loi de finances pour la gestion 2000 visait la promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication et l'utilisation des ordinateurs comme outil de développement des entreprises. Bien qu'ayant favorisé le développement des TIC au Bénin, cette mesure fait l'objet de critiques dont en premier lieu, sa non adéquation à la directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée complétée par la directive n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant modification de la directive ci-dessus citée. Cette directive qui vise l'harmonisation et la cohérence des systèmes internes de taxation, l'égalité de traitement des opérateurs économiques au sein de l'Union et, à terme, l'amélioration du rendement dudit impôt prévoit en ses articles 21 et 22 la liste commune des opérations et activités à exonérer par les Etats membres. Sur cette liste ne figurent ni l'exonération du matériel informatique ni celle du groupe électrogène contrairement aux dispositions actuellement appliquées au Bénin. Cette situation contraire à cette directive, crée, une inégalité de traitement fiscal dans l'espace UEMOA et est préjudiciable au Trésor Public béninois.

C'est pour toutes ces raisons qu'il est proposé que cette mesure d'exonération ne fasse plus l'objet de reconduction et ce pour compter de la loi de finances pour la gestion 2017.

II.2- Institution de la nomenclature des prix de transformation des Permis d'Habiter (PH) en Titre Foncier (TF) et de location des immeubles du Domaine Privé de l'Etat et des Collectivités territoriales ainsi que d'autres frais de délivrance d'actes fonciers



L'entrée en vigueur de la loi 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin entraîne quelques changements du cadre juridico-institutionnel foncier autant qu'elle induit des améliorations des procédures et des actes de formalisation foncière en vue d'une mise en œuvre diligente de la politique de sécurisation foncière. Dès lors, il importe de définir la nomenclature des frais d'obtention des nouveaux actes et de ceux préexistants.

II.3- Création d'un article dans la loi de finances gestion 2017 en vue de permettre pendant une période transitoire définie, l'accomplissement gratuit, sans pénalité de retard, de la formalité de l'enregistrement des actes antérieurs à la loi de finances rectificative pour la gestion 2016 et pour valider les mesures réglementaires prises dans ce cadre

Avant la promulgation de la loi n°2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016, les actes des mutations par décès et entre vifs, des mutations d'immeubles, de fonds de commerce, de meubles et les actes de créance soumis à la formalité de l'enregistrement donnaient lieu à la perception de droits proportionnels ou progressifs dont les taux ou barèmes sont fixés par le Code Général des Impôts (CGI). Les modifications du CGI faites par la loi de finances rectificative, gestion 2016 pour rendre gratuite la formalité de l'enregistrement n'étant pas rétroactives, il est proposé, pour atteindre l'objectif visé par cette mesure de gratuité qui est essentiellement de faciliter l'enregistrement massif des actes concernés, d'étendre ces mesures aux actes antérieurs.

II. 4- Insertion d'un article dans la loi de finances gestion 2017 en vue de substituer, dans tous les articles du Code Général des Impôts concernés, la dénomination « Direction Générale des Impôts » à celle « Direction Générale des Impôts et des Domaines » et l'appellation « Directeur Général des Impôts » à celle « Directeur Général des Impôts et des Domaines », suite à la prise en charge de la gestion des domaines par l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF).

Conformément à la loi n°2013-01 du 14 Août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin, les attributions relatives à la gestion du domaine public et privé de l'Etat sont de la compétence de l'Agence Nationale des Domaines et du Foncier (ANDF), structure mise sous la tutelle du ministère chargé des finances.

Tenant compte du texte législatif ci-dessus rappelé, le décret n°2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation a consacré la modification de la dénomination de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) qui est devenue Direction Générale des Impôts (DGI) et ses attributions ont été revues en conséquence. Cette nouvelle dénomination a été reprise par le décret n°2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances et la gestion domaniale n'est plus une attribution de la DGI mais de l'ANDF.

Aussi, en application du décret n°2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, l'arrêté n°2841/MEFPD/DC/SGM/DGI/SP du 06 juillet 2015 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale des Impôts a-t-il été pris.

Suite à ce changement de dénomination et de transfert d'attributions, il est suggéré la création d'un article dans la loi de finances gestion 2017 en vue de remplacer, d'une part, dans les articles 34, 36, 124, 155, 167, 165-6, 183, 246, 259 bis, 264 bis nouveau, 269 bis nouveau, 274 nouveau, 279 nouveau, 280 nouveau-4, 280 nouveau-10, 280 nouveau-15, 294, 617, 627, 630, 631, 634, 636, 651, 652, 653, 656, 660, 667, 669, 671, 673, 674, 677 nouveau, 679 nouveau, 687, 742, 751, 752, 761, 996, 1038, 1095 nouveau, 1096 quater, 1108 nouveau et 1132 du CGI, la dénomination « Direction Générale des Impôts et des Domaines » par « Direction Générale des Impôts » et, d'autre part, dans les articles 78, 173-5, 182, 187, 223 nouveau, 245 nouveau, 246 nouveau, 267, 299, 411, 635, 639, 643, 728, 751, 752, 980, 986, 987 nouveau, 995, 996 nouveau, 1032, 1085 bis, 1085 ter, 1096 nouveau, 1097 nouveau, 1098 nouveau, 1100, 1101, 1104 nouveau, 1114, 1135, 1150, 1165 et 1171 du CGI l'appellation « Directeur Général des Impôts et des Domaines » par « Directeur Général des Impôts ».

II.5- Exonération de pénalités de retard de toutes les déclarations des exercices antérieurs souscrites spontanément en régularisation au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 en vue d'inciter les entreprises à sortir de l'informel

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts (CGI), notamment en son article 1096 ter, les déclarations souscrites hors délai sont sanctionnées par le paiement des pénalités de retard. Compte tenu du coût parfois important de ces pénalités, certaines entreprises du secteur informel, bien que disposées à régulariser spontanément leur situation auprès de l'Administration fiscale, se résignent et y renoncent finalement.



Pour éviter que les pénalités de retard soient un obstacle à la formalisation et par conséquent à l'élargissement de l'assiette, il est proposé de dispenser du paiement des pénalités, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, toutes les entreprises qui procéderont à la souscription spontanée de leurs déclarations des exercices antérieurs et au paiement des droits y afférents.

II.6- Modification de l'article 10 de la loi n° 2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 en vue de revoir la répartition de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

L'article 10 de la loi n° 2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 a repris et modifié l'article 20 de la loi n°2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015 qui a institué, en République du Bénin, une redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et des délégations de service public et frais d'enregistrement des recours non juridictionnels.

Ainsi, le produit de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public est réparti à raison de :

- 60% au Trésor Public;
- 40% à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Mais, cette répartition ne tient pas compte des charges liées aux opérations d'assiette et de recouvrement de la redevance.

Pour corriger cette situation, il est proposé d'affecter désormais 90% au budget national et 10% à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au lieu de 60% au Trésor Public et 40% à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Un arrêté du Ministre en charge des Finances définit les modalités de la répartition du produit affecté au budget national.

II. 7- Exonération des droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes du Bénin

Cette mesure vise à promouvoir, au Bénin, le transport urbain. En effet, cette politique fiscale permettra de résorber, progressivement dans les grandes agglomérations, la pratique de taxis motos et *doter nos villes de taxis modernes pour faciliter et rendre plus agréable les déplacements aux touristes.*



II.8 - Modification des articles 19, 40, 50, 146, 212, 1084-20 et 1084-28 du Code Général des Impôts (CGI) et création d'un article 154 bis en vue d'exonérer les revenus des exploitants agricoles, des artistes et sportifs professionnels

Le Programme d'Actions du Gouvernement 2016-2021 vise, comme indiqué supra, entre autres objectifs, à faire de la fiscalité, un véritable outil d'impulsion économique. Ce programme prévoit des mesures fiscales qui contribuent à accroître le pouvoir d'achat des citoyens, à favoriser l'auto emploi des jeunes et à dynamiser l'entrepreneuriat au Bénin.

En matière d'agriculture, le Gouvernement s'engage à accompagner la promotion des exploitations agricoles (agriculture, pêche, élevage) au moyen d'une fiscalité appropriée.

Dans le domaine du sport, il s'agit de capter l'investissement privé en offrant en retour une défiscalisation intégrale de l'investissement et de la rémunération des sportifs professionnels.

Enfin, en ce qui concerne la politique de soutien aux vocations et talents artistiques, la défiscalisation inclut également l'exonération de tous impôts des revenus des artistes.

Eu égard à ce qui précède, il paraît bien indiqué que les revenus agricoles ainsi que les revenus des peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs et autres personnes, considérés comme artistes dans le CGI et ne vendant que le produit de leur art, soient désormais exonérés de l'impôt sur le revenu.

La présente modification doit donc viser à compléter les exonérations des articles 19, 40 et 50 du Code Général des Impôts.

L'article 212 est également modifié en vue d'exonérer du Versement Patronal sur Salaires, les personnes physiques ou morales promotrices d'activités sportives ou artistiques pour les rémunérations versées aux sportifs professionnels et aux artistes.

Quant à l'Impôt sur les Sociétés, la mesure vise à compléter les dispositions de l'article 146 pour exonérer les personnes morales exerçant des activités agricoles au sens des articles 15, 16 et 17 dudit Code.

Par ailleurs, un nouvel article, l'article 154 bis, est créé en vue d'admettre en déduction de la base imposable à l'Impôt sur les Sociétés, le montant des investissements réalisés au profit de la promotion du sport par les entreprises.

Il convient également de modifier les dispositions de l'article 1084-20 et 1084-28 relatives à la TPS pour tenir compte des micros et petits exploitants agricoles, peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs et autres personnes considérées comme artistes et ne vendant que



le produit de leur art qui sont désormais exonérés de la Taxe Professionnelle Synthétique (TPS).

II.9- Modification de l'article 21 point 4-a du CGI en vue d'instituer une clé de la répartition des dépenses mixtes entre charges professionnelles et charges privées applicables aux entreprises individuelles qui n'auraient pas réparti spontanément lesdites charges

Certaines entreprises individuelles exposent en charges des dépenses à la fois personnelles et professionnelles (mixtes) sans déterminer la part revenant à l'activité professionnelle. Lors des contrôles fiscaux, des difficultés apparaissent et l'application stricte des textes milite en faveur du rejet total de ces charges. Mais, il est évident qu'une partie de ces dépenses a effectivement concouru à la réalisation des activités professionnelles. Il s'ensuit la prise en compte d'une partie de ces dépenses dans une proportion teintée d'arbitraire pour certains contribuables qui ne peuvent se débiter qu'en apportant la preuve de l'exagération.

Pour pallier ces difficultés, il est proposé de modifier l'article 21 point 4-a pour affirmer que la ventilation des charges mixtes entre activités professionnelles et activités privées incombe aux contribuables et qu'à défaut la loi leur impose une répartition non susceptible de contestation.

II.10- Modification des articles 21, 50 et 213 du CGI en vue de permettre la déduction des cotisations des entreprises au titre de l'assurance de retraite complémentaire des employés d'une part et d'exonérer lesdites cotisations des impôts sur les salaires d'autre part.

Les employés du secteur public ou du secteur privé sont généralement affiliés à un système de retraite. En raison de la faiblesse des pensions versées, plusieurs entreprises prévoient de souscrire à une assurance de retraite complémentaire au profit des employés.

Au Bénin, ces cotisations sont actuellement frappées d'impôt contrairement à la pratique au Sénégal, en Côte d'Ivoire et au Burkina Faso. L'exonération desdites cotisations des impôts sur les salaires aura pour effet d'inciter les entreprises à souscrire davantage à ce produit d'assurance qui permettra d'améliorer la performance des compagnies d'assurance.

II.11- Modification de l'article 149 du CGI en vue de rétablir son contenu avant la modification introduite par la loi n°2015-49 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 et d'y créer les tirets 3 et 4 pour la dérogation à la limitation de la déductibilité des dons et libéralités à 1‰ du chiffre d'affaires, instituée par ladite loi de finances



La modification de l'article 149 du CGI par la loi n°2015-49 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016, pour y insérer au tiret 2 la dérogation de déduire du bénéfice imposable en complément de la limitation à 1% du chiffre d'affaires, la totalité des dons et libéralités faites à l'Etat, ses démembrements et aux fédérations sportives désignées à cet effet, a supprimé de facto, par erreur, le contenu initial de ce tiret 2, qui est la limitation de la déduction des dons et libéralités à 1% du chiffre d'affaires.

C'est pour corriger cette erreur qu'il est proposé de rétablir l'article 149 dans sa version antérieure à la loi de finances pour la gestion 2016 et de compléter ensuite ladite version par les tirets 3 et 4 pour la déduction dérogatoire des dons et libéralités faits à l'Etat, ses démembrements et aux fédérations sportives désignées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Sports et du Ministre chargé des Finances.

II.12- Modification de l'article 159 du CGI par la suppression de son alinéa 5, en vue de le conformer à l'article 7 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités relatif, entre autres, à la coïncidence de l'exercice comptable avec l'année civile

La loi n°2011-43 du 22 décembre 2011 portant loi de finances pour la gestion 2012 a modifié l'article 20 du Code Général des Impôts pour faire coïncider la période d'imposition avec l'année civile conformément à l'article 7 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Malheureusement, cette mise en conformité n'a pas été étendue à l'article 159 du CGI dont l'alinéa 5 offre encore à certaines entreprises la possibilité d'avoir une période d'imposition qui ne coïncide pas avec l'année civile, disposition différente de celle définie à l'article 20 du CGI, lequel article est par ailleurs visé à l'article 148 du CGI en matière d'impôt sur les sociétés.

La présente modification vise à supprimer l'alinéa 5 de l'article 159 du CGI pour rendre cet article conforme à l'article 7 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

II.13-Modification de l'article 168 du CGI en vue de le mettre en conformité avec l'article 28 du CGI qui fixe les seuils des différents régimes d'imposition

Jusqu'à la loi de finances pour la gestion 2015, les régimes d'imposition à l'impôt sur le revenu à savoir le régime du réel et le régime du réel simplifié sont prévus par l'article 28 du CGI. Mais, les seuils des régimes d'imposition sont fixés par l'arrêté n°018 du 1er février 2011 conformément aux dispositions de l'article 29 du CGI.

Avec la loi de finances gestion 2015, les seuils d'imposition aux régimes du bénéfice réel sont fixés par l'article 28 du CGI et l'article 29 est supprimé.



Or, l'article 168 au point 4, continue de faire référence dans son contenu à l'arrêté du Ministre chargé des finances qui précise les seuils d'imposition aux différents régimes.

La présente modification a pour objectif de corriger l'article 168 pour faire référence aux seuils fixés par l'article 28 du CGI et non à l'arrêté du Ministre des Finances.

II.14-Modification de l'article 169 du CGI en vue de préciser en son point 1 que seules les ventes d'eau non conditionnée sont exonérées l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB) et de rendre conformes ses points 2 à 6 à l'article 28 du CGI

L'exonération des ventes d'eau de l'AIB prévu par l'article 169.1 est abusivement interprétée par les revendeurs qui achètent en gros ou demi-gros auprès des sociétés industrielles productrices d'eau minérale ou conditionnée pour échapper à la retenue de l'AIB alors qu'ils exercent pour la plupart dans l'informel. Afin de pouvoir formaliser ces revendeurs d'eau minérale ou conditionnée, il est proposé de modifier le point 1 de l'article 169 du CGI pour clarifier que seules les ventes d'eau conditionnée sont exonérées de l'AIB. .

Par ailleurs, les points 2, 5 et 6 de cet article sont modifiés pour y supprimer la référence à l'arrêté du Ministre chargé des Finances fixant le seuil d'imposition et tenir compte des seuils des régimes du réel fixés par l'article 28 du CGI.

II.15-Modification du point 1 de l'article 173 du CGI en vue de l'extension de l'obligation de retenue à la source de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB) aux régisseurs ou comptables de services publics et de la substitution à la référence faite à l'arrêté du Ministre chargé des Finances fixant un seuil à l'article 28 du CGI

Les régisseurs ou comptables de services publics ne figuraient pas parmi les personnes autorisées à opérer les retenues à la source. Le point 1 de cet article a été modifié en vue de légaliser l'obligation à eux imposée et d'opérer les retenues d'AIB à la source.

Ledit article est par ailleurs modifié pour tenir compte des seuils fixés par l'article 28 du CGI.

II.16- Modification de l'article 174 du CGI en vue d'y inclure toutes les sanctions applicables en cas de non respect des obligations fiscales liées à l'AIB

L'article 174 du Code Général des Impôts fait état des sanctions prévues en matière d'AIB. Ces sanctions, dans leur application, comportent quelques difficultés qu'il convient de corriger.



D'abord, le point 2 du même article, de par le renvoi à l'article 263 qui, à son tour, renvoie aux articles 1096 bis et 1096 ter du CGI évoque successivement les pénalités pour retard de déclaration (1096 bis) et celles prévues pour une insuffisance de déclaration (1096 ter).

Les points 3 et 4 de l'article 174 ayant prévu la conduite à tenir en cas d'insuffisance ou de défaut de déclaration, il ne paraît plus opportun de garder ces renvois aux articles 1096 bis et 1096 ter qui constitueraient une sanction supplémentaire.

Ensuite, les points 3 et 4 ont prévu les amendes applicables pour défaut de reversement ou de déclaration d'AIB sans rappeler que les droits omis doivent être préalablement rappelés. Il convient alors, à travers la présente modification, d'effectuer ce rappel tout en ramenant les amendes à l'article 1096 quater dédié à cet effet.

Enfin, le point 5 de l'article 174 dispose : « les demandes de validation de l'AIB payé au cordon douanier introduites hors délai sont passibles des sanctions prévues à l'article 1096 quater -a-2 du présent code. » Ainsi libellé, le retard de la demande de validation de l'AIB payé en régime intérieur semble être omis. Il s'avère alors indispensable de corriger cette omission.

Par ailleurs, l'alinéa 1096 quater-a-2 a été supprimé pour devenir 1096 quater-h.

Aussi, est-il nécessaire de préciser que le point 1 de l'article 174 renvoie à certaines dispositions du Code des Douanes. Ce Code ayant été actualisé par la loi n° 2014-20 du 27 juin 2014 portant Code des Douanes en République du Bénin, il serait important que le point indiqué ci-avant soit modifié en tenant compte des nouveaux articles correspondants.

La présente modification vise donc à rendre cohérent les différents points de l'article 174.

II.17- Modification de l'article 182 du CGI en vue de rétablir son dernier alinéa omis par la loi de finances rectificative pour la gestion 2016 afin de le rendre conforme au délai de déclaration mensuelle

La loi n°2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016 a supprimé l'alinéa 2 de l'article 182 du CGI afin de réinstaurer la déclaration mensuelle pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition (RSI). Mais, elle a omis, par erreur, l'alinéa 4 institué par la loi n°2015-41 du 29 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2016 et qui devait devenir alinéa 3.

La présente modification vise à restituer intégralement cet article.

II. 18- Création de l'article 194 nouveau du CGI en vue de soumettre les gains de jeux de hasard à une contribution spéciale de 15% retenue à la source



Nonobstant les dispositions relatives à l'exonération de l'impôt sur le revenu des gains issus des jeux de hasard, il est proposé de soumettre ces gains à une contribution spéciale de 15% dont le paiement se fera par une retenue à la source opérée par les personnes distributrices.

II.19-Modification de l'article 224 nouveau du CGI en vue d'y insérer l'exonération de la TVA sur les rémunérations perçues par les courtiers et autres intermédiaires d'assurances

Les rémunérations perçues par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance sont comprises dans la base soumise à la Taxe Unique sur les Contrats d'Assurance (TUCA).

Or, tous les éléments contenus dans la base d'imposition de la TUCA ne sont plus soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Par conséquent, lesdites rémunérations sont exonérées de TVA.

La présente modification vise à clarifier cette situation et à mettre fin aux interprétations de ces dispositions en précisant clairement que ces rémunérations ne sont pas soumises à la TVA.

II. 20- Modification de l'article 226 du CGI en vue de clarifier le régime fiscal des entreprises d'intérim

Il se développe depuis la fin des années 90 une activité dite entreprise d'intérim qui se traduit par le recrutement de main d'œuvre pour le compte d'autres entreprises ou le louage de personnel pour l'exercice de tâches ponctuelles. La première est une vraie activité d'entremise se traduisant par une rémunération qui ne comprend pas le salaire du personnel mis à disposition. La seconde qui maintient le personnel mis à disposition dans un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail est une activité de louage de main d'œuvre.

Le traitement fiscal en matière de TVA et d'impôt sur le revenu n'a toujours pas fait la part entre ces deux types d'activités et la base d'imposition en TVA ne fait pas de discernement entre louage de service et opérations d'entremise.

L'article 219 du CGI place les activités salariées hors champ d'application et de ce fait le personnel utilisé par les sociétés dites d'intérim ne paie pas une TVA d'amont susceptible de venir en déduction de la TVA facturée. La modification de l'article 226 du code général des impôts vise l'atteinte de cet objectif. Par conséquent, il est inséré à l'article 226 un point f ainsi rédigé.



II.21- Modification du point 2 de l'article 235 du CGI en vue d'admettre en déduction, en matière de TVA, les frais de carburant pour les véhicules affectés exclusivement aux activités de transport public de personnes ou de marchandises assujetties à la TVA

Le carburant constitue une matière consommable essentielle pour l'exercice des activités de transport public de personnes ou de marchandises assujetties à la TVA et, l'application de l'exclusion de la TVA payée lors de l'achat de cette matière consommable du droit à déduction telle que prévue par l'article 235 du CGI entrave la compétitivité du secteur des transports.

Pour lever cette entrave et favoriser le développement des activités de transport, il est proposé la modification du point 2 de l'article 235 du CGI pour permettre la déduction de la TVA grevant les frais du carburant utilisé par les véhicules affectés exclusivement aux activités de transport public de personnes ou de marchandises.

II.22- Modification du dernier alinéa de l'article 239 du CGI en vue de substituer au renvoi fait à l'article 262 du CGI un renvoi à l'article 263 du même code

La loi n° 2010-46 du 30 décembre 2010 portant loi de finances pour la gestion 2011 a supprimé l'article 262 du Code Général des Impôts mais l'article 239 du même code qui renvoie à cet article supprimé n'a pas été corrigé.

La présente mesure vise à modifier l'article 239 du CGI en substituant au renvoi à l'article 262 du CGI un renvoi à l'article 263 du CGI qui a prévu les mêmes sanctions que l'article 262 déjà supprimé.

II.23- Modification de l'article 240 du CGI pour substituer au renvoi qui y est fait pour l'application de pénalités prévues à l'article 265 du CGI déjà supprimé, un renvoi à l'article 1096 ter du CGI qui prévoit la même sanction

La loi n° 2010-46 du 30 décembre 2010 portant loi de finances pour la gestion 2011 a supprimé l'article 265 du Code Général des Impôts et les sanctions qui y étaient prévues ont été transférées à l'article 1096 ter du même code.

Or, l'article 240 du CGI n'a pas été modifié pour prendre en compte cette suppression et substituer à l'article 265 du CGI l'article 1096 ter du CGI.

Il convient donc de modifier l'article 240 du CGI en y remplaçant le renvoi à l'article 265 du CGI par le renvoi à l'article 1096 ter du CGI.



II.24- Modification de l'article 253 du Code Général des Impôts en vue de substituer au renvoi qui y est fait à l'article 264 du même code un renvoi à l'article 1096 ter du CGI

L'article 253 du CGI renvoie, entre autres, à l'article 264 du même code pour les sanctions applicables aux redevables qui n'ont pas souscrit leur déclaration et qui n'ont pas régularisé leur situation dans les trente jours de la mise en demeure qui leur est faite. Or, l'article 264 du CGI a été supprimé par la loi n° 2010-46 portant loi de finances pour la gestion 2011 et son contenu a été transféré à l'article 1096 ter du code général des impôts.

La présente modification vise à substituer au renvoi fait à l'article 264 du CGI déjà supprimé un renvoi à l'article 1096 ter.

II.25- Modification de l'article 260 du CGI en vue d'harmoniser le délai de conservation des documents comptables avec le délai de dix ans mentionné à l'article 1097 nouveau alinéa 1 du CGI et de remplacer le renvoi qui y est fait à l'article 262 du CGI par un renvoi à l'article 263 nouveau du CGI

Le droit de contrôle de l'Administration s'exerce sur les exercices antérieurs mêmes prescrits lorsqu'il est question de remonter à l'origine d'un déficit, d'une provision non justifiée ou d'un crédit de TVA. Or, ce droit de contrôle ne peut être effectif que si le contribuable est tenu de conserver ses documents comptables dans un certain délai.

L'article 260 du CGI prescrit un délai minimum de cinq ans pour la conservation par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, des livres comptables, doubles des factures, mémoires, marchés, feuilles d'honoraires, bons de commande, bon de livraison et toutes autres pièces justificatives des éléments contenus dans les déclarations souscrites au titre de l'exercice de référence, alors que le délai général prévu aux articles 1096 nouveau, 1097 du CGI et à l'article 24 de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises du 22 février 2000, est de 10 ans.

La présente modification vise à porter le délai de conservation des documents prévu par l'article 260 du CGI de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Par ailleurs, le même article renvoie à l'article 262 du CGI pour les sanctions applicables en matière de conservation de documents. Or, ce dernier article est déjà supprimé et son contenu transféré à l'article 263 nouveau du CGI. Il est donc nécessaire d'en tenir compte dans la modification de l'article 260.

II.26- Modification de l'article 263 bis nouveau du CGI en vue de réinstaurer l'imposition de la taxe sur les boissons à l'eau gazéifiée



La loi n°2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013 a modifié l'article 263 bis nouveau du CGI pour réviser à la hausse les taux de la taxe sur les boissons. Mais, par erreur, il a été inséré au premier tiret du premier alinéa de cet article l'exclusion de l'eau gazéifiée des boissons non alcoolisées taxées au taux de 7% au lieu de l'eau non gazéifiée.

Cette exclusion par erreur est d'autant patente qu'elle est contraire à la volonté du législateur déjà affichée dans l'article 261 bis nouveau du CGI de n'exclure du champ d'application de la taxe que l'eau non gazéifiée.

La modification proposée a pour but de corriger l'erreur constatée en substituant dans le premier tiret du premier alinéa de l'article 263 nouveau du CGI « l'eau non gazéifiée » à « l'eau gazéifiée ».

II.27- Modification de l'article 268 bis du CGI en vue de substituer au groupe de mots « impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux » le groupe de mots « impôt sur le revenu des personnes physiques » ou « impôt sur les sociétés ».

Les dispositions de l'article 268 bis du CGI comportent encore la mention « impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux » alors que la loi n° 2010-46 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour la gestion 2011 a déjà substitué aux impôts cédulaires l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés.

Pour conformer l'article 268 bis du CGI à la loi de finances citée ci-dessus, il est proposé de le modifier en y remplaçant le groupe de mots "impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux" par « l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés ».

II.28-Modification de l'article 274 nouveau du CGI en vue de réinstaurer les modalités de perception de la taxe sur les produits de parfumerie et cosmétiques

La modification de cet article par la loi n°2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013 a modifié l'alinéa 1 de l'article 274 nouveau du CGI pour porter le taux de la taxe sur les produits de parfumerie et cosmétiques de 5% à 7% mais a omis de confirmer le maintien des alinéas 2 et 3 de cet article.

La présente mesure vise à corriger et à rétablir les alinéas 2 et 3 de l'article 274 du CGI.

II.29-Extension des droits d'accise au thé, au marbre, aux lingots d'or et aux pierres précieuses par la création des chapitres : quinquies, sexies, septies, octies et des articles 280 nouveau-17 à 280 nouveau-36 y afférents



Les droits d'accises constituent des impôts indirects qui complètent la TVA. D'une manière générale, les accises se justifient par l'obligation pour l'Etat de faire face aux coûts sociaux élevés induits par la consommation par les populations de certains biens. Au Bénin, elles frappent l'alcool, le tabac, les produits cosmétiques, les produits pétroliers et certains biens de luxe. Conformément à la directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 modifiée par la directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, elles ont été, en 2013 étendues au café, aux sachets en plastique, aux véhicules à grosses cylindrées.

La présente mesure a pour but d'élargir davantage le champ d'application des droits d'accise et d'y soumettre les opérations concernant le thé, le marbre, les lingots d'or et les pierres précieuses, conformément à la directive suscitée en créant quatre (04) nouveaux chapitres et des articles y afférents dans le CGI.

II.30- Création des articles 281 bis à 286 bis du code général des impôts en vue d'instituer une taxe d'entretien des infrastructures routières

Cette mesure vise à amener les utilisateurs des infrastructures publiques à contribuer à leur entretien et à la construction de nouvelles. Cette taxe concerne les véhicules à quatre roues immatriculés au Bénin et utilisés pour le transport privé des personnes ou des marchandises.

II.31- Suppression des articles 313 à 321 du CGI relatifs au droit de communication en matière de droit d'enregistrement en vue de les transférer aux articles 1095 nouveau 1, 1096 nouveau, 1096 nouveau 2, 1097 nouveau et 1097 nouveau 2 du CGI

Le droit fiscal du Bénin après les indépendances était régi par la loi portant impôts directs et taxes assimilés de 1964 et l'ordonnance portant codification des droits d'enregistrement et de timbre de 1966. Ces deux textes comportaient des dispositions propres relatives au droit de contrôle et au droit de communication. La codification de l'ensemble de la législation fiscale en 1983 devrait fusionner les dispositions communes à ces deux types de prélèvements fiscaux et supprimer les dispositions redondantes. Actuellement, les mêmes dispositions subsistent au niveau du premier livre titre III relatif aux droits d'enregistrement et au deuxième livre titre unique des dispositions générales.



La présente mesure a pour but de transférer aux articles 1095 nouveau 1, 1096 nouveau, 1096 nouveau 2, 1097 nouveau et 1097 nouveau 2 du CGI les dispositions particulières relatives aux droits d'enregistrement des articles 315, 316, 318 et 926 de la TUCA et de supprimer les articles 313 à 321 et 926.

Les articles 1096 nouveau et 1097 nouveau sont modifiés et un article 1095 nouveau 1 est créé.

II.32- Modification de l'article 326 du CGI pour supprimer le groupe de mots « le reste sans changement » et ajouter la phrase « Ces droits sont assis sur les valeurs »

L'article 326 du Code général des impôts (CGI) modifié par la loi n°2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016 mentionne, par erreur, juste après le premier paragraphe, le groupe de mots "Le reste sans changement" et omet dans le même temps le dernier paragraphe notamment la phrase "**Ces droits sont assis sur les valeurs**".

La présente modification vise à rétablir la bonne version de l'article 326 du CGI en y supprimant le groupe de mots « Le reste sans changement » et en y insérant la phrase « Ces droits sont assis sur les valeurs ».

II.33- Modification des articles 404 à 409 et 409 bis du CGI en vue d'indiquer, selon le temps de retard, les taux de pénalités applicables à l'occasion de l'enregistrement des actes soumis en retard à la formalité « gratis »

Conformément aux dispositions des articles 404 à 409 du CGI, l'enregistrement hors délai d'un acte sous seing privé ou d'une mutation verbale sujet au droit proportionnel est sanctionné par une amende dont le montant est égal à celui du droit simple avec un minimum de 2500 francs. Il convient de faire remarquer au passage que cette peine est appelée droit en sus. C'est ainsi que, par exemple, pour deux actes soumis à un droit proportionnel de même montant enregistrés hors délai, le premier, un (01) mois après le délai légal, le second, trois (03) ans après le délai légal, il serait appliqué le même montant d'amende. Ce qui est source d'injustice et de polémique.

Les difficultés réelles d'application de cette peine de droit en sus, liées surtout aux plaintes des requérants qui jugent cette mesure inique, ont fait qu'en pratique et avec la Loi de finances, gestion 1991, il est appliqué une pénalité dite différée ainsi qu'il suit :

- moins de trois (03) ans de retard : pénalité 20% du droit simple ;
- retard de trois (03) ans à moins de six (06) ans : pénalité 40% du droit simple ;
- retard de six (06) ans à moins de neuf (09) ans : pénalité 80% du droit simple ;
- retard de neuf (09) ans et plus : pénalité 100% du droit simple.



Bien que cette modalité de pénalité soit préférable à la peine de droit en sus, elle n'a pas fait l'objet de codification. C'est pourquoi il urge de modifier les articles sus-indiqués pour donner une existence légale à cette pratique qui découle de la loi de finances gestion 1991. Il faut dire qu'en réalité, la disposition de cette loi de finances qui optait pour une application harmonisée des sanctions fiscales de 20% à 80% n'avait pas pris en compte les spécificités de l'enregistrement.

Par ailleurs, il convient d'actualiser lesdits articles pour tenir compte des sanctions applicables aux actes dont l'enregistrement est devenu « gratuit » à la faveur de la loi de finances rectificative pour la gestion 2016.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 409 bis du CGI, modifié par la loi n° 2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016, des actes visés pour être enregistrés « gratuits », notamment les actes de formation de sociétés, les actes de mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs, les contrats de marchés, les actes de créance (crédits directs, engagements par signature) sont soumis à une amende fiscale lorsqu'ils sont déposés hors délai à l'enregistrement.

Cette amende est fixée à cent mille (100 000) francs majorée de cinquante mille (50 000) francs par mois ou fraction de mois de retard à partir du quatrième mois à compter de la date de signature des actes concernés.

Mais cette modalité de liquidation de l'amende aboutira, pour des actes ayant accusé des mois, voire des années de retard, à des montants très élevés, supérieurs même au droit d'enregistrement à payer si la formalité n'était pas « gratuite ».

Il convient alors de plafonner cette amende à payer pour corriger cette situation.

Aussi, les actes portant échanges d'immeubles sont-ils enregistrés « gratuits » en application de la loi citée ci-dessus (article 564 du CGI). Mais, la sanction applicable pour l'enregistrement hors délai n'a pas été précisée. Il convient donc de corriger cette irrégularité.

Enfin, il est nécessaire de procéder à certaines corrections liées à l'usage ou non du mot « nouveau » qui suit certains articles cités afin de rester conforme aux terminologies du code.

II.34- Modification de l'article 410 du CGI en vue de supprimer dudit article l'expression droit progressif pour se conformer à la gratuité de la formalité de l'enregistrement instituée par la loi de finances rectificative pour la gestion 2016

La loi n° 2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016 a modifié des articles du CGI pour rendre gratuit la formalité de l'enregistrement,



supprimant du coup la perception du droit progressif. Mais, par omission, l'article 410 du CGI n'a pas été modifié à l'occasion pour y supprimer le groupe de mots « ou progressif ».

La modification proposée vise à supprimer le groupe de mots " ou progressif" de cet article.

II.35-Modification de l'article 467 du CGI en vue de remplacer le mot « donateur » par « donataire »

Lors de la reprise de l'article 467 du CGI par la loi n°2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016, le mot « donateur » a été écrit par erreur en lieu et place du mot « donataire ». Pour corriger cette erreur de sémantique, il est proposé de modifier l'article 467 du CGI afin de remplacer le mot "*donateur*" par "***donataire***".

II.36- Suppression de l'article 472 du CGI en vue de maintenir au CGI uniquement les dispositions de l'article 471 relatives aux sanctions en matière d'omissions constatées dans les déclarations de succession n'ayant donné ouverture à aucun droit

L'article 472 du CGI sanctionne les omissions constatées dans les déclarations de succession n'ayant donné ouverture à aucun droit par une amende de 2500 francs.

Or, l'article 471 dudit code, conformément à la loi de finances rectificative pour la gestion 2016, prévoit déjà une pénalité de 20% de la valeur des biens omis pour sanctionner cette irrégularité.

Les dispositions de l'article 472 du CGI sont donc devenues inutiles et Il convient de les supprimer pour éviter tout risque de divergence de points de vue.

II.37- Création des articles 694 bis, 698-1, 702 bis et 707 bis dans le code général des impôts en vue d'instituer une mesure pour limiter la fraude fiscale des non résidents qui importent et mettent en consommation certains produits par le biais de sociétés éphémères ou de prête-nom

La simplification de formalité de création d'entreprises a favorisé un système de fraude en fiscalité intérieure se traduisant par la création de sociétés importatrices dites éphémères et des sociétés de paille. Ces sociétés font en un laps de temps des importations importantes, ne font aucune déclarations et disparaissent. Une première tentative de les contrer a été d'étaler l'exonération de la première année d'activité sur trois ans et ce, de manière progressive. Mais, le phénomène qui continue, fausse le jeu de la libre concurrence et occasionne des manques à gagner au Trésor Public. Le cas le plus répandu est celui des importateurs non résidents qui, dans un premier temps, manifestent les



marchandises en transit, et par la suite, font une rectification du connaissance pour la mise à la consommation au nom d'un gérant de paille ou prête-nom qui ne souscrit aucune déclaration fiscale. L'institution d'un prélèvement (un droit de timbre proportionnel) pour sanctionner les rectifications de connaissance constitue un moyen pour freiner ce phénomène. En effet, un impôt égal à 10% de la valeur en douane des marchandises sera exigé préalablement à l'opération de rectification. Les consignataires seront tenus responsables de son paiement.

Les articles 694 bis, 698-1, 702 bis et 707 bis du code général des impôts sont créés dans ce sens.

II.38- Modification de l'article 949 du CGI en vue de rétablir les alinéas 1 et 2 omis par erreur lors de sa modification par la loi n° 2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016

L'article 949, lors de sa modification par la loi n° 2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016, a été amputé, par erreurs, de ses dispositions aux alinéas 1 et 2 par erreur.

La présente modification tend à ramener dans le texte de l'article les alinéas 1 et 2 précédemment amputés.

II.39- Modification de l'article 1018 bis du CGI en vue de corriger l'expression " enseigne commerciale" et de préciser les mentions obligatoires figurant sur la plaque signalétique

La modification effectuée par la loi n° 2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 avait étendu l'obligation de pose de plaque signalétique à tous les contribuables exerçant une activité professionnelle. Les mentions « enseigne commerciale » ont été complétées par « plaque signalétique professionnelle ». Mais les renseignements que doit comporter la plaque, ne font état que du seul numéro du registre de commerce qui n'est valable que pour les commerçants omettant le numéro d'identification professionnel pour les non commerçants.

La présente modification vise à ajouter dans les renseignements à mentionner obligatoirement sur la plaque signalétique, le numéro d'identification professionnelle qui est fourni lors de l'immatriculation de l'entreprise dans sa catégorie professionnelle.

II.40- Modification de l'article 1085 bis du CGI afin d'harmoniser le délai de réponse qui y est accordé aux contribuables avec le délai de trente (30) jours fixé par tous les

articles du CGI qui accordent des délais de réponse, de production de documents ou de justification

La loi n° 2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013 a modifié les articles 121, 133, 166, 197, 199, 239, 251, 253, 370, 927, 1009, 1018, 1084-5, 1084-13, 1085-A, 1085-F, 1085 ter, 1085 quater, 1096 bis, 1096 ter du Code Général des Impôts (CGI) pour porter de vingt (20) jours à trente (30) jours le délai accordé aux contribuables pour souscrire certaines déclarations, donner suite à une mise en demeure, demande de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés et, d'une manière générale, à toute notification de redressement, d'évaluation ou de taxation émanant de l'administration fiscale. Mais, par omission, cette modification n'a pas été étendue à l'article 1085 bis du CGI qui fixe toujours à vingt (20) jours, le délai imparti au contribuable pour faire des observations.

La modification de l'article 1085 bis du CGI est proposée pour corriger cette omission en substituant au délai de vingt (20) jours qui y est mentionné le délai de trente (30) jours accordé par tous les autres articles.

II.41- Institution des articles 1095 nouveau 1, 1097 nouveau 2 et modification des articles 1096 nouveau, 1096 nouveau 2 et 1097 nouveau du CGI en vue de prendre en compte les contenus des articles 315 à 321 relatifs au droit de communication en matière de droit d'enregistrement

Il a été proposé le transfert des dispositions particulières aux droits d'enregistrement des articles 315, 316, 318 et la suppression des articles 313 à 321 du Code Général des Impôts. Les articles 1096 nouveau, 1096 nouveau 2 et 1097 nouveau sont modifiés et les articles 1095 nouveau 1 et 1097 nouveau 2 sont institués dans ce sens.

II.42- Modification des articles 1096 bis et 1096 ter en vue d'en corriger le titre et d'en reprendre la numérotation des paragraphes pour faciliter sa compréhension

L'article 1096 bis comporte les sanctions applicables en matière de retard ou d'absence noté dans les déclarations.

L'article 1096 ter comporte, à son tour, les sanctions pour des insuffisances constatées dans les déclarations.

Or, ces deux articles sont contenus sous le titre « pénalités de retard » alors que le 1096 ter ne vise pas les retards. Il est donc proposer de revoir le titre et la numérotation des différentes parties de cet article.

II.43- Modification de l'article 1096 quater du CGI en vue de prendre en compte les corrections apportées à l'article 174 et de ramener le délai de souscription des déclarations à trente (30) jours après une mise en demeure

L'article 1096 quater fixe les amendes applicables aux différentes infractions à la législation fiscale. Un point i a été créé en vue de fixer l'amende applicable aux importateurs, producteurs ou revendeurs, aux régisseurs, aux comptables des services publics ainsi qu'aux bénéficiaires de prestations de services qui n'ont pas effectué ou reversé la retenue à la source visée à l'article 168 du CGI.

Par ailleurs, au point a3 de cet article, il est prévu une sanction applicable de 20 jours après une mise en demeure. Or, l'article 1085-A a prévu un délai général de 30 jours pour répondre à toute demande de l'Administration.

La présente modification vise à corriger cette incohérence.

II.44- Institution des articles 1103-1 à 1103-4 au CGI en vue de régler l'octroi des exonérations et le suivi du respect des cahiers des charges

L'article 98 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, repris par la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances (LOLF), classe dans les matières relevant du domaine de la loi les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature. Ainsi, toute dérogation faite en matière fiscale devrait également revêtir la forme légale.

Aussi, l'article 6 de la loi organique exige-t-il que, pour toute disposition d'ordre législatif ou réglementaire entraînant des charges nouvelles ou des pertes de ressources, aucune loi définitive ne soit votée et qu'aucun décret ne soit pris sans que les charges ou pertes de ressources aient été prévues, évaluées et soumises à l'avis motivé du Ministre en charge des finances.

Dans la pratique, il est noté que les structures étatiques ou semi étatiques signent des accords, des contrats, en y insérant des dispositions d'exonération sans obtenir l'accord préalable du Ministre en charge des finances.

Par ailleurs, les dispositions du Code des investissements, du Code minier, du code pétrolier et autres régimes dérogatoires institués par voie législative prévoient, en général, des mesures d'allègements fiscaux au profit des bénéficiaires desdits agréments. En retour, ces derniers se doivent de respecter un cahier des charges en termes de création



d'emplois, de niveau d'investissement à réaliser, d'impératifs de transformation de matières premières locales, de protection de l'environnement, etc.

Mais, il est assez courant de constater, à la pratique, que lesdits cahiers des charges ne sont généralement pas respectés ou le sont partiellement alors que les titulaires d'agrément s'en prévalent pour jouir des avantages fiscaux prévus en leur faveur. Cette situation occasionne des pertes de recettes à l'Etat sans une réelle contrepartie en matière économique, sans oublier l'iniquité et la concurrence déloyale qu'elle engendre entre les opérateurs économiques. Il serait donc souhaitable de faire en sorte que les avantages fiscaux ne soient acquis qu'au profit des bénéficiaires de régimes dérogatoires qui respectent scrupuleusement leurs cahiers des charges. Les défaillants devront être traités comme des opérateurs relevant du droit commun.

La présente mesure vise à faire cesser ces pratiques dommageables aux finances publiques et contraires aussi bien à la constitution du 11 décembre 1990 qu'à la loi organique relative aux lois de finances.

II.45- Modification de l'article 1108 du CGI en vue de rétablir les alinéas 8 et 10 omis dans la loi n° 2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016

La modification opérée par la loi n° 2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 a omis de mentionner, après l'alinéa 7, la mention « le reste sans changement ».

De ce fait, les alinéas 8, 9 et 10 de l'article 1108 ont été supprimés contre l'exposé des motifs.

La présente modification a pour but de corriger cette anomalie en rétablissant les alinéas 8, 9 et 10 de cet article.

II.46- Modification des articles 1154 et 1158 du CGI en vue de l'harmonisation du délai de saisie en matière fiscale avec celui prévu par l'Acte Uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et celui prévu par les articles 585 et 952 de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin.

Le code des impôts, en ses articles 1154 et 1158, fait état d'un délai de trois jours à observer avant d'engager les saisies conservatoires. Or, l'Acte Uniforme relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique contient des règles de supranationalité qui prévoient un délai de huit jours. Ces dispositions sont déjà internalisées à travers les articles 585 et 952 de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin.



La présente modification vise à conformer les dispositions des articles 1154 et 1158 du CGI à la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin et au droit OHADA en matière de recouvrement forcé.

II.47- Modification de l'article 1178 du CGI en vue de sanctionner le défaut de reversement des impôts retenus à la source par les régisseurs et comptables publics

En général, la loi fiscale sanctionne plus durement la rétention des retenues à la source opérées par les contribuables car il s'agit d'un manquement qualifié d'escroquerie. Ainsi, lorsqu'un contrôle fiscal révèle des retenues à la source non-reversées, il est procédé aux rappels des droits assortis d'accessoires. Indépendamment de ces rappels, l'article 1178 du CGI prescrit d'autres sanctions dissuasives en termes d'amende à l'encontre des fonctionnaires, comptables et tous débiteurs sans citer de façon limitative toutes les retenues à la source.

La présente modification ambitionne de faire viser dans le point 3 de l'article 1178 du CGI toutes les retenues à la source en même temps qu'il mentionne les régisseurs et les comptables publics qui sont aussi astreints aux obligations déclaratives et de paiement de ces prélèvements à la source.

II.48- Création du compte d'avance intitulé "Fonds spécial pour la mise en place d'une flotte de taxi auto" : 51 95 999 96 610 en vue d'y retracer les opérations y afférentes dans les livres du Trésor

En vue de doter les grandes villes du Bénin de taxis auto modernes pour faciliter et rendre plus agréable les déplacements aux touristes et aux populations, le Gouvernement a fait l'option d'acquérir des véhicules de tourisme par le biais d'un fonds intitulé "Fonds pour la mise en place d'une flotte de taxis auto" dans les grandes villes du Bénin.

En respect des dispositions de l'article 44 de la loi n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances, la présente mesure vise à rendre disponible le compte " Fonds spécial pour la mise en place d'une flotte de taxi auto" : 51 95 999 96 610, pour y retracer les opérations dans les livres du trésor.

II. 49- Création des comptes d'affectation spéciale intitulés respectivement "Promotion de la Recherche Agricole" : 39 95 999 96 111 et "Prévention et Gestion des Catastrophes" : 25 95 999 96 155 en vue d'y affecter les recettes et d'y rattacher les opérations dans les livres du trésor

Pour le quinquennat 2017-2021, le Gouvernement a fait le choix d'une agriculture d'envergure par le développement des filières à hautes valeurs ajoutées (ananas, anacarde



et produits maraichers), le développement de l'aquaculture continentale et le renforcement des filières conventionnelles (riz, maïs, manioc).

En vue de veiller à la promotion et à la vulgarisation de la recherche agricole en lien avec cette option de politique économique et d'assurer la contribution de la recherche au développement de l'agriculture, il est proposé une affectation des recettes dans le compte d'affectation "Promotion de la Recherche Agricole" créé, en respect des dispositions de l'article 44 de la LOLF, à cet effet, pour compter de la gestion budgétaire 2017.

Par ailleurs, le Bénin, à l'instar des autres pays du monde, n'est pas épargné des aléas socio-naturels notamment les inondations, les tremblements de terre, les incendies, les accidents routiers et les autres effets de changement climatique. Ainsi, il s'avère nécessaire pour réduire les risques de vulnérabilité de notre économie et autres calamités, de renforcer la capacité de notre pays en terme de prévention ou de gestion provenant de ces facteurs.

En conséquence, il est proposé pour la mise en place d'un fonds, la création du compte d'affectation spéciale intitulé "Prévention et Gestion de Catastrophes" : 25 95 999 96 155, en respect des dispositions de l'article 39 de la LOLF pour y retracer les recettes à y affecter dans les livres du trésor pour compter de la gestion budgétaire 2017.

B. LES PREVISIONS DE LA LOI DE FINANCES

Le projet de loi de finances pour la gestion 2017 est équilibré en ressources et en charges à la somme de **2 010,586 milliards de FCFA** contre **1 423,487 milliards de FCFA pour la gestion 2016**. Il est en hausse de **587,099 milliards de FCFA** correspondant à un taux d'accroissement de **41,24%**.

La répartition détaillée par composante de la loi de finances pour la gestion 2017 est la suivante :

- le budget général s'établit en recettes à **920,139 milliards de FCFA** contre un niveau de dépenses ordinaires ressorti à **761,125 milliards de FCFA**. Il en ressort un solde prévisionnel excédentaire de 1,5%. Lorsqu'on considère les investissements publics prévus, en lien avec la tranche 2017 du PAG, le niveau des dépenses s'établit à **1 569,442 milliards de FCFA** et il s'en dégage un solde global déficitaire de 12,3% du PIB.
- le budget du FNRB et les autres budgets (CAA et FR) sont évalués en recettes et en dépenses respectivement à **33,100 milliards de FCFA** et **74,058 milliards de FCFA** dégageant ainsi un solde négatif de **40,958 milliards de FCFA** ;
- les opérations des comptes d'affectation spéciale s'équilibrent en recettes et en dépenses à **54,486 milliards de FCFA**.



La hausse notée au niveau des dépenses des ministères et Institutions de l'Etat s'explique fondamentalement par l'option faite par le Gouvernement de renforcer le niveau des investissements publics pour compter de la gestion 2017. Ainsi, les dépenses en capital connaissent, dans leur ensemble, un accroissement moyen de **187,75%**.

De façon spécifique, les dépenses en capital financées sur ressources intérieures enregistrent un accroissement de **315,95%** et celles financées sur ressources extérieures s'améliorent de **63,39%**.

Le renchérissement des dépenses en capital dans le budget de l'Etat pour la gestion 2017 traduit la volonté du Gouvernement de lancer, à partir de 2017, l'économie nationale par la mise en œuvre des principaux projets d'investissement phares de son programme d'actions pour la période 2016-2021.

En somme, il est engagé une restructuration du profil du budget de l'Etat. La rationalisation des dépenses ordinaires devrait se poursuivre et atteindre des résultats au-delà de ceux réalisés à travers la loi de finances pour la gestion 2017 et qui se résument à :

- une baisse substantielle des dépenses de transfert (8,46%), en lien avec la politique de redimensionnement des services publics et la revue des dépenses ;
- une limitation à 3,63% de la progression des crédits de fonctionnement des services publics nécessaires à l'apurement des dettes contractées antérieurement.

Les efforts pour la maîtrise des dépenses ordinaires dans le budget de l'Etat auraient pu être plus significatifs si les effets financiers des dettes antérieurement contractées par l'Etat n'étaient pas aussi lourds. En effet, les charges financières pour la gestion 2017 connaissent un accroissement de près de **27%** passant de **82 milliards de FCFA** en 2016 à **103,700 milliards de FCFA**.

Le niveau prévisionnel du déficit budgétaire global établi à 12,3% du PIB et se justifie essentiellement par **(i)** la situation récurrente déficitaire du FNRB, **(ii)** la grande prudence observée dans la fixation des objectifs de recettes pour les régies financières, **(iii)** l'accroissement du niveau des investissements de l'ordre de **187,75%** par rapport aux prévisions de 2016 et **(iv)** le poids des charges financières qui se sont accrues de près de **27%**.

Les charges de trésorerie, associées au solde global budgétaire, laissent apparaître un besoin de financement de **1 002,861 milliards de FCFA en 2017** contre **474,968 milliards de FCFA en 2016**. Ce besoin de financement sera couvert par les ressources de financement ci-après :

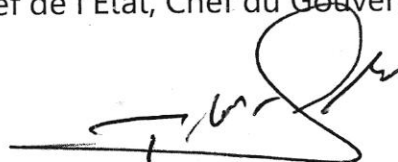


(En milliards de FCFA)

Emissions de dettes à moyen et long terme (y compris les prêts programmes).....	285,300
Remboursement de prêts et d'avance du Trésor.....	0,947
Obligations du Trésor.....	542,314
Bons du Trésor.....	174,300

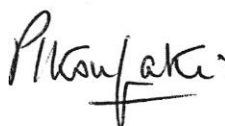
Telles sont, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, les grandes lignes du projet de loi de finances pour la gestion 2017 que nous avons l'honneur de vous soumettre pour adoption et vote.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République



Pascal Irénée KOUPAKI

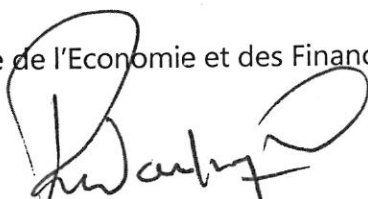
Le Ministre d'Etat, Chargé du Plan et du
Développement



Joseph DJOGBENOU

(Intérimaire)

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Romuald WADAGNI

Garde des sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation



Joseph DJOGBENOU

Ampliations : PR 6 - AN 86 - CC 2- CS 2- HCJ 2- CES 2- HAAC 2 - MPD 4 - MEF 4 - MESRS 4 - AUTRES MINISTERES 18 - SGG 2 - JO 1.